

AMICALE BOULE MORNANTAISE

STATUTS (Modifications)

incluant les dispositions obligatoires découlant du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 prises pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une amicale boule de MORNANT régie par les lois des 1er juillet 1901 et 16 juillet 1984 et leurs décrets d'application, ayant pour titre **AMICALE BOULE MORNANTAISE fondée en 1970** (Déclarée à la Préfecture du Rhône le 20/01/1971, journal officiel 29/01/1971 N° 24 page 1001.

Cette association a pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives et de loisirs organisées par la F.F.S.B.

Elle peut, en outre, mener toutes actions en relation avec cet objet, notamment des actions de formation au profit des personnes participant à ses activités, quel que soit leur sexe, leur âge, leurs capacités ou leur condition sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à : **Maison des ASSOCIATIONS, 14 rue Boiron, 69440 MORNANT**

Il pourra être transféré sur simple décision de son Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 2 - L'Amicale Boule Mornantaise se compose de membres adhérents licenciés actifs; de membres Sociétaires et d'honneur agréés par le Conseil d'Administration.

Membres actifs : toute personne, même mineure ou étrangère, peut adhérer si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. Le postulant doit être présenté par un membre, agréé par le Conseil d'Administration.

Il doit régler une cotisation annuelle.

S'il est mineur, il doit présenter une autorisation parentale et un certificat d'aptitude à la pratique du Sport Boules.

Les membres actifs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence, aucune activité fédérale ne pouvant s'exercer sans celle-ci: une licence pour la «compétition» ou une licence «loisir» dans les conditions fixées par les règlements de la F.F.S.B..

Le montant de la cotisation qui comprend le prix de la licence est fixé par l'Assemblée Générale.

Membres Sociétaires : ce sont les personnes qui versent un droit d'entrée, et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur: ce titre sera attribué par le Comité Directeur à ceux qui ont rendu des services signalés à l'A.B.M

Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 3 - Ses moyens d'action sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, la publication si possible d'un bulletin et toutes initiatives propres au meilleur développement du Sport Boules

Elle entretient les rapports les meilleurs avec les pouvoirs publics, les collectivités locales et le mouvement sportif communal ou de communauté d'agglomération.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 - La qualité de membre de l'Amicale Boule Mornantaise se perd :

- par décès;
- par démission;
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou motif grave, par le Comité Directeur, le membre incriminé ayant été préalablement invité à fournir, par lettre recommandée, des explications devant le bureau du Conseil d'Administration.

Un recours est possible devant l'Assemblée Générale.

Article 5: L'Amicale Boule Mornantaise est affiliée à la F.F.S.B. agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports sous le N° SAG10603 et qui se concrétise par une attestation d'affiliation pour l'ABM sous le N° 69 24 04.

Elle s'engage ainsi :

- 1°) à se conformer sans réserve aux statuts et règlements de la F.F.S.B., ainsi qu'à ceux du Comité Régional et du Comité Départemental et du Secteur s'il existe ;
- 2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits Statuts et Règlements ;
- 3°) à déclarer sa création à l'Administration Préfectorale, à la faire publier au Journal Officiel et à demander l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 6 – Les ressources de l'A.B.M se composent :

- du produit des licences et des cotisations ;
- du produit de ses manifestations ;
- des subventions de l'État et des collectivités territoriales et établissements publics et toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – L'AMICALE BOULE MORNANTAISE est administrée par un **CONSEIL D'ADMINISTRATION** composé de **19** membres élus au scrutin secret plurinominal pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de voix, les candidats sont départagés par un 2ème tour du scrutin. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ce second tour le (ou les) candidat le plus jeune est déclaré élu.

Est électeur, tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, licencié à l'**A.B.M** depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne titulaire de la licence «compétition» fédérale au millésime de l'année délivrée au titre de l'A.B.M, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les titulaires de la licence loisir pourront être représentés au sein du Conseil d'Administration

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de **leurs droits civiques**. Ces personnes doivent être licenciées à la F.F.S.B..

Les membres sortants sont rééligibles.

La représentation des *féminines* est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion de leur nombre de licenciées dans l'A.B.M (Nb licences *FI* / Nb de licenciés x 100 =% de Féminines)

Les nouveaux membres élus se réuniront, pour élire LE **COMITE DIRECTEUR** qui comprendra au minimum : le **Président**, le **Secrétaire Général**, le **Trésorier Général**. Il peut également désigner un **Président délégué** et un ou plusieurs **Vice-présidents**.

Ces membres du **Comité Directeur** auront été choisis obligatoirement parmi les membres du **Conseil d'Administration** titulaires de la licence compétition ou Loisir ayant atteint la majorité légale et jouissant de **leurs droits civiques**.

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacance, le **COMITE DIRECTEUR** pourvoit provisoirement au remplacement des membres défunts Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, le pouvoir des membres élus prend fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du **Comité Directeur** ou du **Conseil d'Administration** ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de cette qualité.

Un président de C.B.D. ou de C.B.R. ne peut durant l'exercice de ses fonctions assumer celles de Président d'A.S.

Article 8- Le Conseil d'Administration se réunit tous les mois (ou au moins une fois par trimestre) et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations. **Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.** En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, consigné dans le registre.

Il est tenu une COMPTABILITE complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 9 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission et de représentation effectués par les membres du Comité Directeur.

Les personnes rétribuées par l'A.B.M. peuvent être admises à assister, qu'à titre **consultatif** aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration

Article 10 - L'Assemblée Générale comprend **tous les membres de l'association tels que définis à l'alinéa 1 de l'article 2.**

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée, chaque membre disposant d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé sous réserve d'un maximum de deux mandats écrits par personne.

Elle se réunit **obligatoirement** une fois par an, **dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.** En outre, **elle se réunit** chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et la situation morale et financière de l'A.B.M

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle nomme ses représentants à l'Assemblée Générale des organismes auxquels elle est affiliée.

Article 11- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents **ou représentés.**

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents **ou représentés.**

Article 12 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Amicale Boule Mornantaise est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le dit Conseil d'Administration.

MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 13 - Les Statuts ne peuvent être **modifiés que sur proposition du Comité Directeur** ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au Bureau de l'A.B.M au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la MODIFICATION des Statuts est spécialement convoquée à cet effet.

Les prescriptions visées à l'article 11 sont obligatoires.

Article 14 - L'Assemblée Générale *extraordinaire* appelée à se prononcer sur la dissolution de l'A.B.M est spécialement convoquée à cet effet. La présence de la moitié des membres plus un, est obligatoire. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11.

Sauf cas de force majeure la dissolution ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la saison sportive en cours.

Article 15- Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents *ou représentés*.

Article 16 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 - L'AMICALE BOULE MORNANTAISE est déclarée à la Préfecture de LYON Rhône sous le :
N° W691057199

et sa création publiée au journal officiel de la République Française le 29/01/1971 sous le n° 24 page 1001

Pour bénéficier de l'aide des collectivités publiques (subventions et autres), elle devra obtenir l'agrément de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 18-Le règlement intérieur est préparé par le comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale, et ce dans les trois mois qui suivent la déclaration prévue à l'article 17.

Article 19 – Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations réglementaires :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'Association ;
- le transfert du siège social;
- les changements intervenus au sein du Comité Directeur ou du Bureau,

dans les trois mois suivants la décision de l'Assemblée Générale

Article 20 -Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

**Les présents statuts de l'AMICALE BOULE MORNANTAISE
ont été adoptés en assemblée générale tenue
à MORNANT le 25 juin 2017**

Le président

Le secrétaire général

Le trésorier général